



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT NO : 2022-517

RÈGLEMENT 2022-517 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2021-508 AFIN
D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET D'UN
EMPRUNT POUR UN MONTANT DE
1 407 968 \$ AFIN DE FINANCER LA
RÉFECTION DES SERVICES DANS LA
RUE ST-PIE X ET LA 3^E AVENUE EST

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	02-03-2022
Adoption du projet de règlement :	02-03-2022
Adoption du règlement :	14-03-2022
Publication :	15-03-2022
Entrée en vigueur :	15-03-2022
Transmission au MAMH :	16-03-2022

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac a décrété, par le biais du règlement numéro 2021-508, une dépense de 8 586 687\$ et un emprunt de 8 332 462\$ pour la réfection des services dans la rue St-Pie X et 3e Avenue Est;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'amender le règlement 2021-508 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture des soumissions;

ATTENDU QUE le Règlement **2022-517** réunit les conditions posées au troisième alinéa de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes pour ne pas être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter à savoir, d'une part, il a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux et des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement et d'autre part, le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes précité, le présent règlement est donc exempté de la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 mars 2022 par Monsieur Gabriel Huard, conseiller;

ATTENDU QUE la direction générale a reçu une lettre le 15 octobre 2020, qui accompagnait le protocole d'entente relatif à l'octroi à la ville de Paspébiac par le MAMH d'une aide financière dans le cadre du sous volet 1.1 du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, FIMEAU, dossier 2027275, pour un coût maximal admissible de 4,488,032 \$ et une aide totale recommandée à 3,590,424i\$ tel que présenté dans la lettre du 19 mai 2020;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures du transport actif dans le périmètre urbain (TAPU), le ministère des Transports accordait à la ville de Paspébiac, le 2 juillet 2020, une aide financière maximale de 1,045,574 \$ pour la réalisation d'un réseau de transports actif d'une longueur de 6 235 mètres sur le territoire de la ville de Paspébiac tel que présenté dans la lettre du 16 avril 2021 en annexe;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures (TAPU), pour la première année et tel que prévu aux conditions de paiements, la ville a reçu 80 % du montant de 479 184\$ soit 383 347 \$, le 27 août 2020 pour plusieurs sentiers prévus au réseau;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures (TAPU), l'aide financière a été versée en proportion des longueurs des sentiers prévus au réseau. Les tronçons de la rue Saint-Pie-X et la 3^e avenue cumulent une longueur de 1 895 mètres. La portion du versement comptant reçu qui est attribuable à la proportion des longueurs de ces deux tronçons équivaut une aide de 317 781 \$ et que 80 % de cette aide représente 254 225 \$ de comptant;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt **2021-505** a été abandonné;

Modifié

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt **2021-508** est remplacé par ce règlement qui permet d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant de 1 407 968 \$ afin de financer la réfection des services dans la rue St-Pie X et la 3^e avenue Est;

ATTENDU QU'un projet de règlement d'emprunt **2022-517** a été déposé à la séance du 2 mars 2022 par Monsieur Gabriel Huard, conseiller de la Ville de Paspébiac et adopté à l'unanimité.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer la réfection des services dans le rue St-Pie X et la 3^e Avenue Est selon la soumission présentée par **Groupe Michel Leclerc Inc. pour un montant de 9 518 733.37 \$ taxes incluses** en date du ^{23 juv. 22} 24 février 2022, incluant les frais, honoraires professionnels, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Daniel Langlois, directeur général, en date du 28 février 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A1 » et « B1 ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **9 994 655.55 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **9 740 430.55 \$** sur une période de 25 ans et d'affecter à la dépense la subvention reçue du programme TAPU d'une valeur **254 225 \$**.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

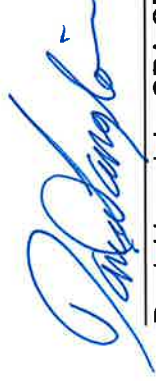
ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marc Loisel
Maire



Daniel Langlois, CPA CMA
Directeur général et Greffier